

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 1^{er} septembre 2011

CODEP-DOA-2011-048995 PF/EL

ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORKS
563, quai de la Loire
62100 CALAIS

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-DOA-2011-0385** effectuée le **18 août 2011**
Thème : "Radiographie Industrielle & Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique
Code du Travail
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
Autorisation T620205

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu le **18 août 2011**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 août 2011 concernait le thème « Radiographie industrielle & Radioprotection des travailleurs ». Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite de vos installations à terre ainsi que sur le navire câblé présent à Calais le jour de l'inspection.

Cette inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs est effectivement prise en compte. La mise en œuvre de la radioprotection est réalisée de manière uniforme sur l'ensemble des unités d'ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORKS, tant pour les activités à terre que sur les activités de jointage en mer.

.../...

Si des points forts ont été relevés, notamment la qualité de la formation délivrée, la volonté de maintenir la présence de personnes titulaires du CAMARI afin de garantir un niveau de connaissances au sein de votre personnel, la mise en œuvre du principe de justification en remplaçant certains contrôles radiographiques par des contrôles ultrasons, quelques écarts ont toutefois été relevés. Ces différents écarts sont détaillés ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pris notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre société, un certain nombre de contrôles réglementaires de radioprotection, notamment les contrôles techniques internes de radioprotection prévus à l'annexe 1 de la décision précitée et le contrôle externe par un organisme agréé, est réalisé. Quelques contrôles internes restent à mettre en œuvre, comme les contrôles d'ambiance internes.

Les inspecteurs ont constaté que, pour chaque matériel utilisé, il existait un tableau reprenant les dates de contrôle ainsi que les prochaines échéances, mais le programme des contrôles relatifs à la radioprotection, tel que demandé dans la décision précitée n'est pas rédigé.

Demande A1

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre autorisation. Ce programme doit être rédigé dans le respect des dispositions la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées.

Demande A2

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, de veiller au respect des périodicités exigées et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article L.1333-9 du Code de la santé publique est le suivant : *"Toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs. Les modalités de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, comportant notamment la tenue à jour d'un fichier national des sources radioactives, sont définies par voie réglementaire"*.

Il est indiqué, dans l'article R.4451-38 du code du travail, que *"L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans"*.

A ce jour, vous n'avez pas encore transmis cet inventaire à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex).

Demande A3

Je vous demande de respecter les obligations de l'article R. 4451-38, et de transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé de vos appareils émettant des rayonnements ionisants. Vous veillerez, par la suite, à la bonne transmission annuelle de ces données.

Moyens donnés aux Personnes Compétentes en Radioprotection

Il est indiqué, dans l'article R.4451-114 du code du travail, que *" L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.*

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives".

Votre organisation a mis en place deux PCR, l'une pour l'activité en usine, l'autre pour les activités de jointage en mer (JAS). Toutefois, aucune note d'organisation répondant aux obligations de l'article R.4451-114 n'a été rédigée.

Demande A4

Je vous demande de respecter les obligations de l'article R. 4451-114, et de rédiger une note d'organisation précisant les missions et les responsabilités de chaque PCR et précisant l'indépendance de ces personnes. Vous me ferez parvenir une copie de cette note.

B – Demandes de compléments

Déclaration d'incident

Vous disposez de procédures indiquant les actions à tenir faces à d'éventuels incidents. Toutefois, vous ne faites jamais appel, dans vos documents, au guide N° 11 de l'ASN traitant des "*Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives*".

Demande B1

Je vous demande d'intégrer et de prendre en compte les prescriptions de ce guide dans vos procédures. Ce document est téléchargeable sur le site www.asn.fr.

Matériel de mesure

Vous disposez de dosimètres électroniques de type "SAPHYDOSE" et de radiamètres de type "MINITRACE". Ces appareils ont respectivement des plages de détection de 50 keV à 6 MeV et de 48 keV à 3 MeV. Vos appareils de radiographie fonctionnent sous une différence de potentiel de 50 keV.

Demande B2

Je vous demande de vous assurer que les plages de mesure de vos appareils de mesure sont en adéquation avec l'énergie des rayonnements que vous mettez en œuvre. Vous me ferez part des résultats de votre recherche et des éventuelles modifications que vous seriez amenés à apporter.

Formation d'accueil

Au vu des risques inhérents à vos activités sur le site de Calais, vous dispensez une formation à la sécurité lors de l'accueil de nouvelles personnes dans votre établissement. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure, le jour de l'inspection, de préciser aux inspecteurs si le risque induit par les rayonnements ionisants était présenté.

Demande B3

Je vous demande de vous assurer que ce risque est bien présenté aux nouveaux arrivants lors de l'arrivée sur le site.

Déplacement du personnel "JAS"

Le personnel appartenant au service "Jointage en mer" (JAS) est amené à rejoindre son bateau par des moyens aériens. Leurs bagages en soute peuvent être soumis à des contrôles par rayons X de très forte énergie. Un risque d'exposition de leurs dosimètres passifs n'ayant aucun rapport avec leurs expositions professionnelles est donc possible. A ce jour, aucune note de recommandations et mises en garde n'a été rédigée à l'attention de ce personnel.

Demande B4

Je vous demande de rédiger et de diffuser une note recommandant à ce personnel de ne mettre en soute ni leurs dosimètres passifs, ni les dosimètres témoins. Vous me ferez parvenir une copie de ce document.

C – Observations

Des modifications ont été introduites au code du travail par décret du 05 novembre 2007, entraînant notamment une recodification des articles du dit code. D'application au 1^{er} mai 2008, certains de vos documents font encore référence à l'ancienne codification. Le décret 2010-750 du 02 juillet 2010 introduit une nouvelle recodification. Vous veillerez à mettre à jour tous vos documents dans le cadre des modifications que vous devrez y apporter.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL